

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 52
- présents suppléants : 2
- procurations : 16
- votants : 70
- suffrages exprimés : 64
- abstentions : 6
- pour : 64
- contre : 0

DELIBERATION n° 2023/075

L'an deux mille vingt-trois et le 11 avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Francis ESCUDE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Jean-Bernard COLOMES, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Éric LUVISUTTO (suppléant de Romain CAUCHOIS), Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, André QUINON, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID, Jean-François GUERINAUD, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Maurice LOUDET à Philippe SOLAZ, , Karine MEDOUS à Maryvonne HEGUY, Hervé CARRERE à Éric LUVISUTTO, Fabienne ROYO à Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD à Joël DEVAUD, Bernadette GACHASSIN à Ludovic PONTICO, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Christine MONLEZUN à Joëlle ABADIE, Patricia CORREGE à Catherine CORREGE, Geneviève PFIMLIN à Rose Marie COLOMES, Cindy SIBE à Gisèle ROUILLON, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Philippe LACOSTE à Xavier SARNIGUET, Valérie DUPLAN à Serge SOHIER et Gérard SABATHIER à Pierre DUMAINE.

Absents excusés : Pascale LEONARD, Christophe MUSE, Jean-Marc BEGUE, Noël ABADIE, Nathalie SALCUNI, Carine VIDAL, Isabelle ORTE, Joëlle VIGNEAUX, Charles RODRIGUES, Guy RAYNAL, François DABEZIES et Xavier SARNIGUET (départ avant le vote du point n°5)

Objet : Mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour l'opération du centre aquatique intercommunal – 2023-02

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Soit l'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

- Soit la prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt...

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1. « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
2. « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes ».

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale prévisionnelle de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Néanmoins, l'exécution de la dépense sera liée à la décision prise en conseil de communauté sur la signature des marchés publics.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

A ce jour, il est proposé de délibérer pour mettre en place cette procédure pour le projet de Centre aquatique.

Il est proposé que la communauté de communes mette en place cette procédure pour le programme d'investissement susnommé du budget principal comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME		
Libellé de l'opération	N° AP	PROPOSITION AP / TOTAL opération TTC
CONSTRUCTION CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL	2023-02	11 293 972 €

Crédits de paiement	2023	2024	2025	TOTAL
Dépenses prévisionnelles Construction centre aquatique intercommunal	1 700 000 €	8 000 000 €	1 593 972 €	11 293 972 €

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération de la CCPL 2021-129 du 23 septembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 et la délibération du conseil communautaire n°2023-055 du 14 mars 2023 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (64 pour – 6 abstentions : Joël DEVAUD (et le pouvoir de Pascal LACHAUD), Jean-Paul LARAN (et le pouvoir de Fabienne ROYO) et Eric LUVISUTTO (et le pouvoir de Hervé CARRARE))

DECIDE

- D'approuver le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement ;
- D'approuver par conséquent la création de l'autorisation de programme n° 2023-02 sur le budget principal de la CCPL telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager les dépenses de l'opération citée à hauteur des autorisations de programme et à mandater les dépenses afférentes (sous réserve de la délibération du conseil de communauté pour la signature des marchés de travaux) ;
- De dire que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au Budget principal 2023 de la CCPL sur l'autorisation de programme 2023-02 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20230411-2023-075-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

- De préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1 ;
- De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Pierre DUMAINE



Affichée le 25 AVR. 2023

Publiée le 25 AVR. 2023

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20230411-2023-075-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023